Page LEXPOL 1 sur 10

51e Année — N° 7 — 13 février 1902

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

# JOURNAL OFFICIEL
DES
# ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant tous les Jeudis à 8 heures du soir.

Matahiti 51. N° 7. | Te Vea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania | Mahana maha 13 no fepuare 1902.

PRIX DE L'ABONNEMENT (*payable d'avance*):
Intérieur—Un an... 18 fr. | Extérieur—Un an..... 20 fr.
id. Six mois.. 10 » | id. Six mois... 11 »
id. Trois mois. 6 » | id. Trois mois. 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (*au comptant*):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

## SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté élevant de 2 à 3 p. 0/0 la taxe additionnelle sur le change.
Décision fixant la composition du Conseil de guerre permanent unique séant à Papeete.
Décision accordant une subvention à divers districts des Tuamotu pour la construction ou la réparation de leurs bâtiments communaux.
Arrêté portant approbation de délibérations du Conseil municipal et de la Commission coloniale.
Arrêté autorisant M. l'abbé Fort à ouvrir une école libre à Mataiea.
Arrêté autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables et les dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1899 et 1901.
Arrêté modifiant la composition du Comité d'hygiène fixé par l'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 1897.
Arrêté nommant les membres du Comité de surveillance de l'Instruction publique pour l'année 1902.
Arrêté prohibant la chasse à Tahiti et Moorea, pour une période de deux années, à compter du 1er mars 1903.
Arrêté donnant quitus à M. Vermeersch, receveur de l'Enregistrement, pour sa gestion de 1901.
Arrêté fixant le taux de la remise à allouer à l'agent chargé de la perception du droit d'étal.
Arrêté ouvrant un crédit d'ordre de 25,000 francs au budget du service Local des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara.
Arrêté autorisant le sieur Tchiang-Tam, n° 934, à tenir un restaurant.
Nominations, Mutations, Mouvements.
Audience de la Justice de paix de Taravao.
Audience de la Justice de paix de Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

Chambre d'Agriculture. — Avis.
id. — Plants tenus à la disposition du public par le *Jardin Raoul*.
Avis au sujet des testaments olographes.
Service de l'Enregistrement.— Successions indigènes.
Caisse agricole. — Achats de produits.
id. — Situation au 1er février 1902.
Instruction publique. — Avis.
Service Administratif. — Avis aux créanciers de l'Etat.
Avis. — Cours professionnel.

# PARTIE OFFICIELLE

## Gouvernement des Établissements français DE L'OCÉANIE

### ARRÊTÉ *élevant de 2 à 3 p. 0/0 la taxe additionnelle sur le change.*

(Du 10 février 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 26 juin 1878, *relatif à la délivrance* des mandats-poste coloniaux ;

Vu l'article 2, deuxième alinéa, de la loi du 4 avril 1898, modifiant le droit à percevoir sur les mandats-poste, ensemble l'arrêté du 13 février 1901 portant promulgation de ladite loi dans la colonie ;

Vu les instructions adressées par M. le Ministre des Finances (Direction du mouvement général des fonds) au Trésorier-payeur ;

Vu l'exagération des demandes de mandats d'articles d'argent ;

Attendu qu'il y a lieu d'élever la taxe du change sur les mandats d'articles d'argent, qui se trouve aujourd'hui au-dessous du prix réel du change de Tahiti sur la France, tel qu'il résulte des transactions commerciales ;

Sur la proposition du Trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Art. 1er. La taxe supplémentaire représentant le change à percevoir sur les mandats d'articles d'argent reçus dans la colonie de Tahiti est porté de 2 à 3 p. 0/0.

Art. 2. Est rapporté l'arrêté du 29 juillet 1901 qui avait fixé à 2 p. 0/0 la taxe du change.

Art. 3. Le présent arrêté aura son effet à compter du 16 février 1902.

Art. 4. Le Trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
*Le Trésorier-payeur,*
CORIDON.

### DÉCISION *fixant la composition du Conseil de Guerre permanent unique séant à Papeete.*

(Du 10 février 1902).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 6 janvier 1901 relatif à l'organisation provisoire du service de la Justice militaire dans les troupes coloniales ;

Vu le décret du 4 octobre 1889 sur l'application du Code de Justice maritime aux colonies ;

Vu la nécessité par suite des mutations survenues dans la colo-

Page LEXPOL 2 sur 10



nie de fixer à nouveau la composition du Conseil de Guerre séant à Papeete ;

Sur la proposition du Commandant supérieur des Troupes,

DÉCIDE :

Art. 1er. Le Conseil de Guerre permanent unique séant à Papeete sera composé comme suit :

MM. Collard, Capitaine d'artillerie coloniale, Commandant supérieur des Troupes, *Président ;*
Berrué, Capitaine d'Artillerie coloniale, *Juge.*
Nougué, Lieutenant de Gendarmerie coloniale, id.
Elis, Lieutenant d'Infanterie coloniale, id.
Vernier, Sergent-major d'Infanterie coloniale, id.
Bertrand, Commissaire de 1re classe des Troupes coloniales, *Commissaire-rapporteur ;*
Véret, Sergent d'Infanterie coloniale, *Greffier.*

Art. 2. Le Commandant supérieur des Troupes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera déposée au Greffe du Conseil de Guerre, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1902.
EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
*Le Commandant supérieur des Troupes,*
COLLARD.

---

DÉCISION *accordant une subvention à divers districts des Tuamotu pour la construction ou la réparation de leurs bâtiments communaux.*

(Du 10 février 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du Service Local des Tuamotu, exercice 1901, pour construction et réparation des Fare-hau et des maisons d'école ;

Vu le rapport de l'Administrateur des Tuamotu en date du 10 janvier 1902 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1er. Les subventions suivantes sont accordées, pour l'année 1901, aux différents districts de l'Ouest de l'archipel des Tuamotu désignés ci-après, pour la part prise par les habitants dans la construction et la réparation de leurs édifices communaux.

| | | |
|---|---|---|
| District de Takaroa..... | 500f | » |
| — Manihi..... | 500 | » |
| — Apataki..... | 500 | » |
| — Tiputa..... | 500 | » |
| — Avatoru..... | 1.000 | » |
| — Rotoava..... | 500 | » |

Art. 2. Ces subventions seront mandatées au nom des présidents des Conseils de district ; la dépense sera imputée au budget du Service Local des Tuamotu, chapitre 2, article 3, exercice 1901.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1902.
EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
*Le Secrétaire Général,*
HENRI COR.

---

ARRÊTÉ *portant approbation de délibérations du Conseil municipal et de la Commission coloniale agissant par délégation du Conseil général relatives au partage du terrain dit « de l'ancienne école des filles. »*

(Du 11 février 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie en ses articles 43 § 6, 44 § 2 et 68 ;

Vu en ses articles 40 § 3 et 41 le décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par l'article 2 du premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 1890 ainsi conçu : « Est approuvée la délibération sus-visée du Conseil général « (17 septembre 1890) concédant à titre gratuit à la commune « de Papeete les immeubles ci-après désignés appartenant à la « Colonie, savoir :

« 1° Les terrains et bâtiments actuellement occupés par les « écoles publiques de Papeete, sous réserve du retour amiable « à la colonie d'une parcelle de terrain de l'enclos de l'école « des filles, à déterminer ultérieurement, pour le cas où la « création d'une école supérieure serait décidée. »

. . . . . .

Vu l'arrêté du 16 janvier 1901 portant création à Papeete d'une école d'enseignement primaire supérieur et professionnel ;

Vu l'avis émis par la Commission coloniale dans sa séance du 29 octobre 1901 et tendant à obtenir que la Commune abandonne au Service Local pour l'installation de l'établissement scolaire ci-dessus mentionné la partie du terrain de l'ancienne école des filles déterminée par les lettres A B C D sur le plan annexé au présent arrêté. Cette parcelle est bornée ainsi qu'il suit :

1° Par la rue de la Petite-Pologne, sur toute la longueur du terrain soit 117 m. 50 ;

2° Par la rue Collet, sur une longueur de 46 m. 15 ;

3° Par la propriété de M. Ed. Drollet, sur une longueur de 45 m. ;

4° Par une ligne droite joignant les deux points extrêmes des limites sur la rue Collet (46 m. 15) et du côté de la propriété de M. Ed. Drollet (45 m.) ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 22 novembre 1901 donnant délégation spéciale à la Commission coloniale pour procéder à ce partage de terrain ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 16 novembre et 7 décembre 1901 adoptant les propositions de la Commission coloniale sous la réserve suivante :

« Ce terrain devrait faire retour à la Commune si, pour une « cause quelconque, il n'était pas affecté à l'établissement « d'une école supérieure auquel il est spécialement destiné ; et, « dans le cas où des bâtiments ayant été construits pour cette

Page LEXPOL 3 sur 10

« institution, puis ensuite désaffectés, si la Municipalité en « exigeait la remise, elle devrait rembourser au Service Local « le montant des dépenses faites pour leur construction ainsi « que les remblais. »

Vu la délibération en date du 18 janvier 1902 par laquelle la Commission coloniale, agissant par délégation spéciale du Conseil général a définitivement adopté le partage du terrain en question dans les conditions qu'elle avait elle-même indiquées à la date du 29 octobre 1901 et sous la réserve spécifiée par le Conseil municipal;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont approuvées les délibérations du Conseil municipal en date des 16 novembre et 7 décembre 1901, ainsi que la délibération de la Commission coloniale en date du 18 janvier 1902 en tant que relatives au partage du terrain dit « de l'ancienne école des filles » entre le Service Local et la Commune.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
*Le Secrétaire Général,*
HENRI COR.

---

ARRÊTÉ *autorisant M. l'abbé Fort à ouvrir une école libre à Mataiea.*

(Du 11 février 1902).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté local du 28 juillet 1896 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la demande de M. l'abbé Fort tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir une école libre à Mataiea ;

Sur le rapport du Secrétaire Général et après avis du Comité de surveillance de l'Instruction publique ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. M. l'abbé Fort est autorisé à ouvrir une école libre à Mataiea.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
*Le Secrétaire Général,*
HENRI COR.

---

ARRÊTÉ *autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables et des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1899 et 1901.*

(Du 11 février 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 49, § 2, de l'arrêté du 16 février 1881 ;

Vu l'état des cotes irrecouvrables présenté par le Trésorier-payeur pour l'année 1899 et les demandes en dégrèvements formulées par divers contribuables au titre de l'exercice 1901 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables comprises aux rôles de 1899 et des dégrèvements accordés à divers contribuables sur l'exercice 1901 s'élevant ensemble à la somme de *trois mille trois cent quinze francs quinze centimes*, savoir :

*Exercice 1899.*

| | | |
|---|---|---|
| Patentes | 20 » | |
| Impôt dit des routes | 2.076 » | |
| Taxe sur les chiens | 160 » | |
| Avis | 10 20 | |
| Frais de poursuites | 46 79 | |
| | | 2,312 99 |

*Exercice 1901.*

| | | |
|---|---|---|
| Patentes fixes | 843 23 | |
| — proportionnelles | 148 33 | |
| Frais d'avertissement et formules | 10 60 | |
| | | 1,002 16 |
| Total | | 3.315f 15 |

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
*Le Secrétaire Général,*
HENRI COR.

---

ARRÊTÉ *modifiant la composition du Comité d'hygiène fixé par l'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 1897.*

(Du 11 février 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 11 juin 1901, portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales, promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie par arrêté local du 20 juillet suivant ;

Page LEXPOL 4 sur 10



Sur le rapport du Secrétaire Général et après avis de M. le Commandant supérieur des troupes ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er La composition du Comité d'hygiène, fixée par l'article 3 de l'arrêté local du 10 juillet 1897, est modifié comme suit :

1° Le Chef du Service de Santé, *Président ;*
2° Le Maire de la ville de Papeete ;
3° Le Chef des Services Administratifs, ou son délégué ;
4° Le Président du Tribunal de 1re instance ;
5° Un Officier des corps de troupes à la désignation du Commandant supérieur ;
6° Le Chef de bureau du Secrétariat Général ;
7° Le Chef du service des Travaux publics ;
8° Le Médecin et le Pharmacien, membres du Conseil de santé ;
9° Un médecin civil élu par le Comité d'hygiène ;
10° Deux conseillers généraux désignés chaque année par le Conseil général dans sa session ordinaire.

Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles qui précèdent.

Art. 3. Le Secrétaire Général et le Commandant supérieur des troupes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1902.
ÉDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,* HENRI COR.

*Le Commandant supérieur des Troupes,* COLLARD.

---

ARRÊTÉ *nommant les membres du Comité de surveillance de l'Instruction publique pour 1902.*

(Du 11 février 1902).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;
Vu l'arrêté local du 28 juillet 1896, réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;
Sur le rapport du Secrétaire Général et après avis de M. le Commandant supérieur des Troupes ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont nommés, pour une période d'une année, membres du Comité de surveillance de l'Instruction publique :

MM. Poroi, Conseiller privé ;
Bertrand, Commissaire de 1re classe des Colonies ;
Guitton, Directeur d'école privée.
Viénot, id.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 22 février prochain et sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1902.
EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur ;
*Le Secrétaire Général,*
HENRI COR.

---

ARRÊTÉ *prohibant la chasse à Tahiti et Moorea, pour une période de deux années, à compter du 1er mars 1903.*

(Du 11 février 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ; ensemble celui du 10 décembre 1901, modifiant la réglementation de la chasse dans les Etablissements français de l'Océanie ;
Vu le vœu formulé par la Chambre d'Agriculture ;
Sur le rapport du Secrétaire Général et après avis conforme du Chef du Service Judiciaire ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. La chasse, avec une arme quelconque, est absolument interdite à Tahiti et Moorea, pour une période de 2 ans à compter du 1er mars 1903.

Art. 2. Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1902.
EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,* HENRI COR.

*Le Chef du Service Judiciaire,* E. CHARLIER.

---

ARRÊTÉ *donnant quitus à M. Vermeersch, receveur de l'Enregistrement, pour sa gestion de l'année 1901.*

(Du 11 février 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;
Vu les articles 143, 194, 200 et 204 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;
Vu les bordereaux des recettes et des dépenses, avec pièces justificatives, fournis par M. Vermeersch, receveur de l'Enregistrement et des Domaines, pour sa gestion du 1er janvier au dernier décembre 1901 ;
Vu la concordance établie par la vérification, entre ces bordereaux et le compte de gestion présenté par ce comptable ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Quitus est donné à M. Vermeersch, receveur de l'Enregistrement et des Domaines à Tahiti, pour sa gestion du 1er janvier au 31 décembre 1901, dont le compte, reconnu exact après vérification, s'élève en recettes et en dépenses à la somme de *cent-quarante-trois mille huit cent trente-cinq francs trente-un centimes.*

Papeete, le 11 février 1902.
EDOUARD PETIT.

---

ARRÊTÉ *fixant le taux de la remise à allouer à l'agent chargé de la perception du droit d'étal.*

(Du 11 février 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Page LEXPOL 5 sur 10



Vu l'article 190 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1898 allouant une remise à l'agent chargé de la perception du droit d'étal au marché de Papeete ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Trésorier-payeur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. La remise allouée à l'agent chargé du droit d'étal au marché de Papeete sur les sommes encaissées par lui à ce titre est fixée à *sept francs cinquante centimes* pour cent.

Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 11 avril 1898.

Art. 3. Le Secrétaire Général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,* HENRI COR.

*Le Trésorier-Payeur,* CORIDON.

---

ARRÊTÉ *ouvrant un crédit d'ordre de 35,000 francs au budget du service Local des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara.*

(Du 11 février 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des archipels;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du service Local des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara, un crédit d'ordre s'élevant à la somme de *trente-cinq mille francs*, pour être affecté à constituer certaines avances aux agents spéciaux du groupe ainsi qu'à la régularisation de leur comptabilité pendant le premier semestre 1902.

Art. 2. Il sera tenu compte de ce crédit au titre du chapitre 8, *Dépenses d'ordre : Avances aux agents spéciaux du groupe*, et il y sera pourvu au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1902.

ÉDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,* HENRI COR.

ARRÊTÉ *autorisant le sieur Tchiang-Tam, n° 934, à tenir un restaurant à Papeete.*

(Du 11 février 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901 soumettant les restaurants à l'autorisation administrative ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le sieur Tchiang-Tam, n° 934, est autorisé à tenir un restaurant, à Papeete, dans les conditions prévues à l'arrêté susvisé du 7 décembre 1901.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,* HENRI COR.

---

ARRÊTÉ *convoquant les électeurs de la Chambre de Commerce pour le renouvellement de la série sortante.*

(Du 13 février 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté local du 15 février 1900 modifiant la composition de la Chambre de Commerce ;

Considérant que les pouvoirs de MM. Cardella et Coulon, membres de ladite Chambre, expirent le 10 mars prochain ;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il sera procédé le samedi, 1er mars prochain, au renouvellement de la série sortante de la Chambre de Commerce (MM. Cardella et Coulon).

Art. 2. Les élections auront lieu dans la salle des séances de la Chambre de Commerce (ancien palais du Roi), et se feront conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 1900 susvisé.

Art. 3. Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 10 heures du matin.

Si un second tour de scrutin était nécessaire, il y serait procédé huit jours après la publication au *Journal officiel* des résultats du 1er tour et ce sans nouvelle convocation.

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,* HENRI COR.

Page LEXPOL 6 sur 10



*Liste des électeurs appelés à élire deux membres de la Chambre de commerce.*

| N°s d'ordre | Noms et prénoms | Professions | Domicile |
|---|---|---|---|
| | **Perception de Papeete.** | | |
| 1 | Aumérand, Louis | Charpentier | Papeete. |
| 2 | Atger, Edouard | Boulanger | id. |
| 3 | Aubry, Ernest | id. | Faaa. |
| 4 | Vve J. Bambridge | Marchand de 3e classe | Papeete. |
| 5 | G. Dexter | Forgeron | id. |
| 6 | Bonet, Auguste | Défenseur | id. |
| 7 | Blanchard, Louis | Voiturier | id. |
| 8 | Buillard, Joseph | Voiturier et débitant de boissons | id. |
| 9 | Brault, Léonce | Défenseur | id. |
| 10 | Berteaud, Gervais | Armateur | id. |
| 11 | Brunschwig, Eugène | Marchand de 3e classe | id. |
| 12 | Bambridge, Ebenezer | Forgeron | id. |
| 13 | Brander, Winfred | Marchand de 5e classe | Papenoo. |
| 14 | Brinckfeldt, Georges | Boulanger | Papeete |
| 15 | Badet, Marius | Ebéniste | id. |
| 16 | Coulon, Germain | Imprimeur | id. |
| 17 | Cardella, François | Boucher | id. |
| 18 | B. Chapmann | Constructeur de navires | id. |
| 19 | Charles, Edouard | Voiturier | Faaa. |
| 20 | Drollet, Edouard | Débitant de boissons | Papeete. |
| 21 | Featuaroa a Reia | Peintre | id. |
| 22 | Ferrand, Louis | Ehtrepreneur de travaux de menuiserie | id. |
| 23 | Goupil, Auguste | Défenseur | id. |
| 24 | Gréfot, Fernand | Huissier | id. |
| 25 | Garbutt, Charles | Imprimeur | id. |
| 26 | Horley, Philippe | Maçon | id. |
| 27 | Hennebuise G. et Mano | Voiturier | Faaa. |
| 28 | Hamatai a Hareiuta | Charpentier | Papeete. |
| 29 | Huitoofa a Maraeura | Boucher | id. |
| 30 | Langomazino | Défenseur | id. |
| 31 | Leboucher, Calixte | Marchand de 3e classe | id. |
| 32 | Leprado, Adrien | Boucher | id. |
| 33 | Lepage, Cyprien | Marchand de 3e classe | id. |
| 34 | Langlois, Jules-Pierre | Distillateur | Fautaua. |
| 35 | Martin, Louis | Négociant de 1re classe | Papeete. |
| 36 | Millaud, Jules | Pharmacien | id. |
| 37 | Manukura a Teperi | Voiturier | Faaa. |
| 38 | Mimila a Taumihau | id. | id. |
| 39 | Marchal, Eugène | Perruquier | Papeete. |
| 40 | Moe a Moua | Boucher | id. |
| 41 | Marchal, Henry | Débitant de boissons | id. |
| 42 | Poroi, Adolphe. Morouo | Charpentier | id. |
| 43 | Petersen, Auguste | id. | id. |
| 44 | Pessard, Charles | Débitant de boissons | Paea. |
| 45 | Pignon, Joseph | id. | Punaauia. |
| 46 | Pérodeau | Boucher | Papeete. |
| 47 | Poroi, Edouard | Charpentier | id. |
| 48 | Putoa a Putoa | Marchand de 5e classe | Mahina. |
| 49 | Puarai a Taioho | Voiturier | id. |
| 50 | Raoulx, V.-L. | Négociant de 1re classe | Papeete. |
| 51 | Ratia a Homai | Boucher | id. |
| 52 | Tauraa a Matai dit Faahira | Horloger | id. |
| 53 | Taumanua a Tuia | Charpentier | id. |
| 54 | Temarii a Rercao | id. | id. |
| 55 | Teriiroa a Hoata | Voiturier | Faaa. |
| 56 | Tiovaehaa a Punuarii | Boucher | Papeete. |
| 57 | Tefaatau a Terupe | Voiturier | id. |
| 58 | Tehau a Tetuanui | id. | Faaa. |
| 59 | Teissier Valentin | Boucher | Papeete. |
| 60 | Vincent, Gustave | Notaire | id. |
| 61 | Vernaudon, Antoine | Fabricant de glace | id. |
| 62 | Vernaudon, Jean | Distillateur | Mamao. |
| 63 | Verhaëghe | Boucher | Papeete. |
| | **Perception de Taravao** | | |
| 64 | Aurèglia | Restaurateur | Vairão. |
| 65 | Bruyère, Jean | Débitant de boissons | Papara. |
| 66 | Drollet, Léandre | Négociant de 2e classe | Mataiea. |
| 67 | Drollet, Louis | id | Vairão. |
| 68 | Lehartel, Hippolyte | Boulanger | Papara. |
| 69 | Lehartel, Joseph | Débitant de boissons et marchand de 5e classe. | id. |
| 70 | Meho a Tetuanui | Voiturier | id. |
| 71 | Pane a Tevahine a Tauirai | Marchand de 5e classe | Vairao. |
| 72 | Tareehau a Terii | Charpentier | Papara. |
| 73 | Tauvavau a Tiaahu | Marchand de 5e classe | id. |
| 74 | Tuuria a Moarii | id | Vairao. |
| | **Perception de Moorea.** | | |
| 76 | Martin Louis | Marchand de 5e classe. | Papetoai. |

## NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 10 février 1902, prise sur la proposition du Secrétaire Général, la démission de son emploi offerte par M. Atamu a Terii, instituteur à Papetoai, a été acceptée.

Par décision du Gouverneur en date du 12 février 1902, M. Focuaut a été nommé gardien de la prison de Taiohae (Nuka-Hiva Marquises), en remplacement de M. Bonno, démissionnaire.

### Justice de paix de Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix de Taravao aura lieu le samedi 22 février 1902, à 8 heures du matin.

### Tiripuna faaehau parau no Taravao

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 22 fepuare 1902, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te tiripuna faaehau parau no Taravao.

### Justice de paix de Moorea

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience foraine de la Justice de paix de Papetoai aura lieu le samedi 22 février 1902, à 8 heures du matin.

### Tiripuna faaehau parau no Moorea

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata 'toa, e ei te mahana maa, 22 fepuare 1902, i te hora 8 i te poipoi e tairuru ai te tiripuna faaehau parau no Papetoai.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CHAMBRE D'AGRICULTURE.

## AVIS

Le public est informé qu'un étalon de race, demi-trait, a été importé par la Chambre d'agriculture et qu'il est dès à présent à la disposition des propriétaires de juments, au prix de *dix francs* par saillie.

S'adresser au gardien du Jardin Raoul ou au Président de la Chambre d'agriculture.

Papeete, le 19 octobre 1901.

*Le Président,*
A. GOUPIL.

### APOORAA PAEAU OHIPA FAAAPU RAA.

## PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te taata'toa e ua tae mai nei te puaahorofenua pae i poroi hia e te Apooraa paeau ohipa faaapu raa, e mai teie atu nei mahana e tia noa i te mau fatu puaahorofenua ufa i te aratai atu i ta ratou ra puaa i taua pae ra, e te taime hoi, *hoe* ia *ahuru farane* i te pupa raa hoe.

E ani atu i te taata tiai i te aua raau i Mamao (Raoul) e aore ra te Peretiteni no te Apooraa paeau ohipa no te faaapu ra.

Papeete, te 19 no atopa 1901.

*Te Peretiteni,*
A. GOUPIL.

## AVIS

Le *Jardin Raoul* tient à la disposition du public les plants des

E tia noa i te taata'toa ia tii mai i roto i te aua faaapu *Raoul*

Page LEXPOL 7 sur 10



arbres et arbustes dont les noms suivent :

i te mau huru raau tanu i faaite hia i muri nei :

| Noms | Quantités |
|---|---|
| Caféiers | 9.000 |
| Cacaoyers | 800 |
| Abricotiers d'Amérique | 7 |
| Cannelliers | 23 |
| Cerisiers du Brésil | 38 |
| Mandariniers | 8 |
| Néfliers du Japon | 24 |
| Manihot Glaziowi | 12 |
| Copaliers | 10 |
| Palmiers éventail | 6 |
| Pins colonnaires | 15 |
| Mangoustans | 7 |

Papeete, le 5 février 1902.

*Le Président,*

A. GOUPIL.

Pour tous renseignements, s'adresser au gardien du Jardin.

## AVIS

Afin d'éviter aux indigènes, les cas de nullité que l'on rencontre fréquemment dans les testaments olographes qu'ils font, le Chef du Service Judiciaire leur rappelle les dispositions de l'article 970 du Code Civil ainsi conçu :

« *Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ; il n'est assujetti à aucune forme.* »

## PARAU FAAITE

Ia ore te mau parau tutuu e papai hia e te taata tahiti ia riro ei mea faufaa ore, te faaite atu nei ia te Raatira no ni'a iho i te mau ohipa Haava raa ia ratou i te mau vahi i titau hia e te irava 970 o te pueraa ture tivira no te reira ; mai teie i muri nei:

« *Eita te parau tutuu e mana mai te peu e aita te reira parau i papai taa'toa hia e tei pupu mai i ta'na ra faufaa na vetahi e aita oia i faaite i te tai'o o te mahana i papai hia'i te reira, e aita oia i tuu i to'na ioa i raro a'e i taua parau ra ; aita e titau raa i te huru o te papai raa i taua parau ra.*

### Service de l'Enregistrement et des Domaines.

## AVIS

L'Administration rappelle aux indigènes des Établissements français de l'Océanie qu'en vue des droits de mutation par décès qui doivent leur être réclamés à l'avenir, l'arrêté du 22 décembre 1898 les oblige à déclarer au bureau de l'Enregistrement, à partir du 1er janvier 1899, toutes les successions qui pourraient leur échoir à la suite du décès de l'un des membres de leur famille.

Cette déclaration sera faite dans un délai de six mois pour Tahiti et Moorea, et dans le délai d'un an pour les autres archipels Elle devra être accompagnée de tous les renseignements nécessaires propres à éclairer le Service de l'Enregistrement sur l'importance de la succession et sur le degré de parenté des héritiers avec le décédé.

Ceux qui n'auront point fait cette déclaration dans les délais ci-dessus prescrits, seront contraints au paiement du demi-droit en sus.

Te faaite nei te Hau i te mau taata Tahiti o te mau fenua faran Oteania, e no te mea te titau hia nei i nia ia ratou te mau moni e aufau hia na te Hau no te mono raa i te faufaa a te feia i pohe, e tia ia ratou, mai te au i te faaue raa no te 22 no titema 1898, ia haere mai e faaite i roto i te Piha toroa Tomite raa nei, i te mau faufaa'toa e vaiho hia mai na ratou no te pohe raa te hoe no roto i to ratou ra fetii. Ei te hoe no tenuare 1899 e taio atu ai.

Ia faaite hia mai te reira parau i roto i na avae e ono, no Tahiti e Moorea, e i roto i te matahiti hoe no te tahi atu mau amui raa fenua. Ia afai atoa hia mai ra te mau parau atoa e au e maramarama'i te piha Tomite raa i nia i te rahi raa o te faufaa e vaiho hia mai e i nia'toa i te au raa fetii o te feia i mono atu i taua taata i pohe ra.

Te feia aore i faaite mai i taua parau ra i roto i na mahana e faaite hia i nia nei, e titau faahou hia ia i nia ia ratou te afa tia i te moni i haapao hia e aufau mai na te Hau no te mono raa.

## AVIS

L'Administration rappelle aux indigènes ayant fait, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1887, déclarations de propriété de leurs terres devant le Conseil de leur district et dont les déclarations n'ont pas été frappées d'opposition, qu'ils ne sont propriétaires incommutables des immeubles par eux revendiqués qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où il leur a été délivré par le Gouverneur un titre de propriété.

Ils sont donc invités, s'ils veulent devenir propriétaires définitifs des terres qu'ils ont déclarées, à se présenter en personne ou par mandataire muni de pouvoir régulier, dans le plus bref délai, au bureau des Domaines de Papeete afin d'y réclamer leurs titres de propriété.

Te faaite nei te Hau i to Tahiti nei e i to te mau fenua'toa e au mai o tei tomite i ta ratou mau fenua i mua i te aro o te apooraa o to ratou mataeinaa, mai te au, i te mau parau i faataa hia i roto i te faaue raa mana no te 24 no atete 1887, e o tei ore i patoi hia te tomite raa, e ore ratou e riro ei fatu mau no taua mau fenua i tomite hia e ratou ra, maori râ e ia hope na matahiti e pae o te taio hia mai, mai te mahana e tuu hia'tu ai i roto i to ratou rima e te Tavana rahi te hoe parau tapao no te riro raa ei fatu.

Te parau maoti hia'tu nei ratou e mai te mea e te hinaaro ra ratou i te riro papu roa ei fatu mau no te mau fenua i tomite hia e ratou ra, e haere anae mai ia mai te haamaoro ore, o ratou tino iho e aore ra to ratou mono o te haamana papu hia, i te piha toroa o te Haapao faufaa a te Hau i Papeete nei, ei reira e titau mai ai i ta ratou mau parau tapao no te riro raa ei fatu.

## INSTRUCTION PUBLIQUE

## AVIS

Une session extraordinaire pour l'obtention du certificat de capacité spécial s'ouvrira à Papeete le jeudi, 13 mars prochain, à 8 heures du matin, à l'école primaire supérieure de Papeete.

Les inscriptions seront reçues au bureau de l'Inspecteur primaire jusqu'au 3 mars inclus.

Page LEXPOL 8 sur 10



## CAISSE AGRICOLE

La Caisse agricole achète des colons agriculteurs les produits suivants :

Vanille (50 gousses au paquet, les paquets devant être ficelés à 3 liens).

12 francs le kilog. (premier choix).

Coprah, bien séché au soleil :

0 fr. 18 le kilog.

E hoo mai te afata faaapu teie mau faufaa i muri nei, te afai hia 'tu e te feia faaapu :

Vanira (e 50 vanira i te ruru hoe, e e toru a'e taamu raa i te ruru hoe).

12 farane i te tirotarame hoe. (tei hau ae i te maitai).

Puha tauai maitai hia i te mahana :

0 f. 18 i te tirotarame hoe.

### Situation de la Caisse agricole au 1er février 1902.

| ACTIF. | | | | |
|---|---|---|---|---|
| *1° Opérations principales.* | FR. | C. | FR | C. |
| Effets à recouvrer | 20.983 | 75 | » | » |
| Prêts divers à longs termes | 150.593 | 71 | » | » |
| Terrains vendus ou cédés à terme | 44.017 | 55 | » | » |
| Marchandises ou produits en magasin | 507 | 69 | » | » |
| Avances sur marchandises ou produits en consignation | 10.198 | 38 | » | » |
| Correspondants divers | 2.898 | 07 | » | » |
| Intérêts divers sur les ventes et prêts | 669 | 33 | » | » |
| Domaine d'Atimaono | 50.615 | 94 | » | » |
| *2° Opérations accessoires.* | | | 280.484 | 42 |
| Prêts au Service Local | 168.445 | 01 | | |
| Immeubles divers | 41.716 | 85 | » | » |
| Mobilier | 2.328 | 92 | » | » |
| Achats et ventes de titres | 41.600 | » | » | » |
| *3° Divers.* | | | 254.090 | 78 |
| Caisse | 267.426 | 11 | » | » |
| Avances à régulariser | 1.000 | » | » | » |
| Divers débiteurs | 965 | » | » | » |
| | | | 269.391 | 11 |
| | | | 803.966 | 31 |
| PASSIF. | | | | |
| Bons de caisse | 162.145 | » | | |
| Dépôts | 451.385 | 80 | | |
| Correspondants divers | » | » | | |
| | | | 613.530 | 80 |
| Capital ou balance en faveur de la Caisse | | | 190.435 | 51 |

### Mouvement de la Caisse en janvier 1902.

| DÉSIGNATION DES COMPTES | RECETTES | | DÉPENSES | |
|---|---|---|---|---|
| | FR. | C. | FR. | C. |
| Effets à recouvrer, Prêts sur cautions | 600 | » | 3.000 | » |
| — Prêts sur solvabilité | » | » | » | » |
| Prêts divers à longs termes | 2.725 | » | 750 | » |
| Terrains vendus ou cédés à terme | 417 | 19 | » | » |
| Avances sur consignations de vanille | » | » | 2.044 | 32 |
| Vente de traites | 5.200 | » | » | » |
| Prime perçue | 104 | » | » | » |
| Frais généraux | 36 | 50 | 1.303 | 20 |
| Intérêts divers sur les ventes et prêts | 1.646 | 13 | » | » |
| Dépôts | 12.260 | 95 | 32.963 | 57 |
| Intérêts sur les dépôts | » | » | » | » |
| Loyers | 175 | » | » | » |
| Avances à régulariser | 187 | 55 | 33 | 50 |
| Correspondants divers | 50 | 25 | 3.000 | » |
| Divers débiteurs | 35 | » | » | » |
| Achats et ventes de titres | » | » | 41.600 | » |
| Totaux du mois. | 23.437 | 57 | 84.694 | 59 |
| L'encaisse au 1er janvier 1902 était de | 328.683 | 13 | » | » |
| Soit | 352.120 | 70 | » | » |
| Les dépenses du mois s'étant élevées à | 84.694 | 59 | » | » |
| Il reste en caisse au 1er février 1902 | 267.426 | 11 | » | » |

### Résumé des opérations du mois.

| | FR. | C. | FR. | C. |
|---|---|---|---|---|
| Le capital, au 1er janvier 1902 était de | | | 190.527 | 08 |
| L'Avoir du compte *Profits et pertes* s'est augmenté pendant le mois : | | | | |
| 1° Des intérêts échus : | | | | |
| Sur les terrains vendus ou cédés à terme | 68 | 48 | | |
| Sur les prêts à longs termes | 787 | 81 | | |
| Sur les prêts sur cautions | 39 | 84 | | |
| 2° Du produit du loyer d'un immeuble | 175 | » | | |
| 3° De la prime perçue sur les traites délivrées | 104 | » | | |
| | | | 1.175 | 13 |
| | | | 191.702 | 21 |
| Le débit de ce compte comprend : | | | | |
| 1° Les frais généraux du mois | 1.266 | 70 | | |
| | | | 1.266 | 70 |
| Le capital au 1er février 1902 est de | | | 190.435 | 51 |

Vu et vérifié :
Pour *le Chef du bureau du Secrétariat Général*,
*Le sous-Chef de bureau*,
GIRARD.

Certifié conforme aux écritures :
*Le secrétaire-trésorier*,
LOUIS.

Vu :
*Le Président du Comité-directeur*,
ED. DROLLET.

Vu :
*Le Censeur*,
HENRI COR.

## SERVICE ADMINISTRATIF

### AVIS

Les créanciers de l'Etat sont prévenus que la clôture de l'exercice 1901 est fixée, savoir :

Au dernier février 1902, pour la liquidation, le mandatement et le paiement des dépenses du service Marine ;

Au 20 mars 1902, pour la liquidation et le mandatement et au 31 mars pour le paiement des dépenses du service Colonial.

Les mandats qui n'auront pas été payés dans les délais ci-dessus indiqués seront annulés et les titres des créanciers seront transmis à Paris et soumis au retard des paiements des dépenses sur exercices clos.

## AVIS

L'Administration croit devoir rappeler aux familles qu'un cours professionnel fonctionne à la Direction d'Artillerie de Papeete.

Il a pour but de former des ouvriers à bois ou à fer.

Les jeunes apprentis travaillent dans les ateliers, sous la direction du Garde ouvrier d'Etat ; ils suivent en outre des cours de dessin et de géométrie élémentaire, qui ont pour but de les mettre à même de lire un plan et d'établir un petit devis des travaux inhérents à leur profession.

Dès qu'ils sont aptes à prendre une part effective aux travaux d'ateliers, ils touchent une solde journalière.

Cette solde, déposée intégralement tous les mois à la Caisse agricole, n'est définitivement acquise aux apprentis qu'à la fin de leur apprentissage.

Elle ne leur est d'ailleurs remise que sous forme d'outillage d'une valeur égale à celle des salaires versés en leur nom.

Les jeunes gens qui désireraient suivre les cours devront se

Page LEXPOL 9 sur 10



faire inscrire à la Direction d'Artillerie (bureau du Secrétariat), de 8 heures à 10 heures du matin.

## PARAU FAAITE

Te faaite faahou atu nei te Hau, i te mau metua, e te vai nei te hoe haapiiraa i te ohipa tamuta raa, te tupai raa auri e te vetahi e atu â mau ohipa, i te fare rave raa ohipa io te mau faehau pupuhi fenua, i Papeete.

Te tumu o taua haapii raa ra o te haapii ïa i tê taata ei tamuta, tupai auri, etc.

Ei roto i te mau fare rave raa ohipa e haapii hia'i te mau tamarii, ei raro ae i te hiopoa raa a te hoe raatira tiai, tahua i te reira mau huru ohipa; a taa'tu ai te reira, e haapii atoa hia ratou i te papai hohoa, te numera e te *géométrie*, ia noaa ia ratou te ite i te hio i te hohoa, e i te papai atoa i te vetahi hoho no te rave raa i te mau ohipa rii no to ratou ra paeau toroa.

Ia tae i te tau e huru faufaa rii hia'e te noaa no roto i to ratou ra maa ite i te ohipa, e aufau hia'tu ai te tahi moni, na nia i te mahana hoe.

E afai hia taua moni ra vaiho atu ai, i te afata faaapu, i te hopea o te mau avae atoa. I tae ra i te hope raa o ta ratou ra haapii raa, ei reira ia e riro atu ai taua moni ra ei faufaa mau na taua mau pipi ra.

E taihaa tamuta ra te horoa hia'tu na ratou, mai te au i te hoo no te reira, na nia i te rahi taa'toa raa o te moni i vaiho hia na ratou i te afata faaapu ra.

Te mau tamarii te hinaaro i te haere i taua haapii raa ra, e afai ia ratou e papai i to ratou ioa i te Fare rave raa ohipa a te pupuhi fenua (piha papai raa parau), mai te hora 8 e tae roa' tu i te hora 10 i te poipoi.

# ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de Me A. GOUPIL, défenseur à Papeete.

## VENTE

### SUR SAISIE IMMOBILIÈRE.

Il sera procédé le mardi quatre mars mil neuf cent deux, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Papeete, séant au Palais de justice de cette ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur et en un seul lot.

A. — D'un domaine situé à Papara et composé de :

1° La terre *Tepaniuru* touchant à la mer au Sud; à la terre Mohina au Nord; à la propriété de Mme Ve Salmon et à la rivière Farearea à l'Ouest et enfin à l'Est par la terre Tepaniuru;

2° Une parcelle de la terre *Mohina* mesurant quinze mètres à l'Est, vingt-cinq mètres à l'Ouest où elle est bornée par la rivière. Elle est limitée du côté de la mer par la terre Tepaniuru et du côté de l'intérieur par le surplus de la terre Mohina.

B. — Des constructions de toute nature édifiées sur lesdites terres et consistant en :

1° Au Nord de la route de ceinture, une maison d'habitation destinée au propriétaire, à une distance de 20 mètres environ de la rivière Farearea, ladite maison composée de deux chambres plafonnées et tapissées, de cinq mètres sur quatre mètres quatre-vingt-dix centimètres, dans l'une de ces chambres se trouvent quatre lits en bois, neufs et montés; de deux autres chambres plafonnées et tapissées de trois mètres soixante centimètres de côté. Une galerie de 2 mètres 40 de large existe sur le devant et sur le côté Ouest de l'habitation;

2° Une cuisine en planches brutes de 6 mètres 20 c, sur 3 m. 70 c. formant deux chambres séparées par une cloison en planches ladite construction communiquant avec la maison d'habitation par une large galerie en bois bouveté couverte en tôle ondulée;

3° A dix mètres à l'Est du bâtiment principal il existe une petite maison d'habitation pour domestique, construction en planches brutes, de 3 mètres 60 c. de côté avec une seule chambre;

4° A quinze mètres derrière la maison d'habitation, cabinet d'aisances en bois brut de 1 mètre 55 c. sur 1 mètre 25 c;

5° Au Sud de la route de ceinture, un vaste hangar à sécher la vanille, construction de dix-huit mètres de longueur sur douze de largeur. A l'intérieur, on trouve un cabinet de 4 mètres 90 c. de côté rempli d'étagères à sécher la vanille, chauffé à la vapeur par un large tuyau en tôle en faisant deux fois le tour. Sur le devant du bâtiment, il existe deux autres cabinets de 6 mètres de longueur sur 2 m. 70 c. de largeur; dans l'un de ces cabinets il y a deux sacs de ciment et une demi-touque d'huile de lin. Le reste du bâtiment est rempli d'étagères à sécher la vanille; sous une de ces étagères se trouve une balance dite « Fairbancks »;

6° A côté du séchoir à vanille, une maison d'ouvrier, en planches brutes, ne formant qu'une seule chambre de huit mètres de longueur sur 4 m. 40 c. de largeur avec vérandah de 1 m. 90 centimètres;

7° Tout à côté du séchoir un four en briques à sécher la vanille, maçonnerie carrée de 3 m. 80 c. de côté avec cheminée en briques;

8° A côté du four précédent, un autre four en briques, maçonnerie de forme cylindrique ayant dix mètres de tour avec cheminée en briques.

Toutes les constructions désignées ci-dessus sont couvertes en tôle ondulée, excepté la dernière qui n'a aucune couverture.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Alexandre BELL DONALD, faisant le commerce à Tahiti, sous le nom de DONALD et EDENBOROUGH, représenté par M. Alphonse-James DU TEMPLE, commis-négociant demeurant à Papeete, son mandataire aux termes de la procuration sous seings privés à lui donnée, le 11 septembre 1899, enregistrée et déposée en l'étude de Me Vincent, notaire à Papeete, ayant pour défenseur Me Goupil, demeurant à Papeete, rue de Rivoli, sur M. T. M. Stevenson, industriel demeurant autrefois à Papeete, actuellement sans domicile ni résidence connus, par procès-verbal de M. Bersot, huissier à Papeete en date du 1er mars dernier, enregistré le deux mars, même mois, et transcrit, après dénonciation au saisi, au bureau des hypothèques de Papeete, le 7 mars suivant, volume quatre, numéro onze.

Ladite adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant, de . . . . . 4.000 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 C. P. C. modifié par la loi du 21 mai 1858 que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur lesdits immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales devront réquérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, à Papeete, le premier février mil neuf cent deux.

Signé : A. GOUPIL,

*Défenseur.*

7

Page LEXPOL 10 sur 10



Étude de Me A. GOUPIL, défenseur à Papeete.

## A VENDRE PAR LICITATION

Le mardi, quatre mars mil neuf cent deux, à huit heures du matin, devant M. le Président du Tribunal de Première Instance de Papeete, au Palais de Justice de cette ville, et en trois lots :

Les immeubles ci-après désignés, dépendant de la succession de la Demoiselle Teriifaatau Loïs Tepau a Tati Salmon, de son vivant demeurant à Papeete ;

Sur la poursuite de 1° Mlle Ariimanihinihi Salmon, demeurant à Papeete, agissant tant à raison de ses droits personnels qu'en qualité de cessionnaire des droits mobiliers et immobiliers compétant à Madame Moetia Salmon épouse de M. D. Atwater, demeurant ensemble à Papeete, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Papeete du 14 mai 1900, enregistré; 2° M. Tati Salmon, demeurant à Papara; 3° M. Narii Salmon, demeurant à Rairoa; 4° Mme Marau Salmon, épouse divorcée du feu roi Pomare V, demeurant à Papeete, agissant tant à raison de ses droits personnels qu'en qualité de cessionnaire des biens mobiliers et immobiliers compétant à M. Alexandre Ariipaea Salmon, demeurant à Raroia, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Raroia du dix mai 1898, enregistré ; 5° M. Georges Darsie, demeurant à Austruther (Ecosse), agissant comme tuteur légal de ses enfants mineurs Georges et Tuiterai; 6° Mlle Georgina Aileen Avearii Darsie ; 7° Mme Titaua Brander, épouse Mac Lachlan; 8° M. Mac Lachlan; 9° Mlle May Brander, demeurant ces quatre derniers à Austruther (Ecosse) ; 10° M. Alexandre Brander, demeurant à Hao ; 11° M. John Brander, demeurant à Papeete ; 12° M. Winfred Brander, demeurant à Hao ; 13° M. Arthur Brander, demeurant à San Francisco ; 14° M. Norman Brander, demeurant à Papeete, ;

Agissant : 1° les consorts Salmon en qualité d'héritiers de ladite demoiselle Teriifaatau Loïs Salmon, leur sœur ; 2° les consorts Darsie et Brander, en qualité d'héritiers de leur mère Tetuanuieraiteraiatea Salmon, elle-même héritière de sa sœur Teriifaatau Loïs Salmon ;

Et ayant tous pour défenseur constitué Me A. Goupil, demeurant à Papeete, rue de Rivoli.

Contre : 1° Mme Margaret Brander épouse Henry Schlubach ; 2° Henry Schlubach, demeurant ensemble à Hambourg (Allemagne) ; 3° Mme Marion Brander, épouse Davilé ; 4° M. Davilé, ces deux derniers sans domicile ni résidence connus.

Lesdites dames Schlubach et Davilé prises en leur qualité d'héritières de dame Tetuanuieraiteraiatea Salmon, leur mère, héritière elle-même de demoiselle Teriifaatau Loïs Salmon, sa sœur.

Lesdits époux Schlubach et Davilé, non représentés.

### Désignation des immeubles à vendre.

#### 1er LOT.

Une parcelle de la terre *Paofai* sise à Papeete, dans le quartier de ce nom, située à l'angle du quai de l'Uranie et de la rue Wallis, mesurant, sur le quai de l'Uranie, soit au Nord, trente-trois mètres quatre-vingt-dix centimètres et sur la rue Wallis, soit à l'Est, quarante-cinq mètres soixante-dix centimètres; elle confine au Sud, sur une longueur de trente-trois mètres quatre-vingt-dix centimètres à une parcelle de terre appartenant à la succession de Mme Vve Salmon, et à l'Ouest, sur une longueur de quarante-cinq mètres soixante-dix centimètres, à une parcelle de terre appartenant à la succession Maheanuu.

#### 2e LOT.

Une parcelle de la terre *Papeete* située en la ville de ce nom, d'une superficie de cinq cent dix-sept mètres carrés, bornée au Nord par deux parcelles de la même terre appartenant à M. A. Ariipaea Salmon et à Mme Marau Salmon, où elle mesure dix mètres quatre-vingt-trois centimètres ; au Sud, par la rue de Rivoli, où elle mesure douze mètres trente-trois centimètres ; à l'Ouest par une autre parcelle de la même terre appartenant à Mlle Manihinihi Salmon où elle mesure quarante-cinq mètres vingt centimètres.

Enfin à l'Est, par une parcelle de la même terre appartenant à M. Tati Salmon, où elle mesure quarante-quatre mètres quatre-vingt-dix centimètres.

#### 3e LOT.

Une terre appelée *Maraetefano* située au district de Teavaro-Teaharoa (Moorea), bornée du côté de la mer, par la mer où elle mesure quarante-cinq mètres ; du côté de l'intérieur par la terre Tetahua, où elle mesure cinquante mètres ; du côté du district de Papetoai, par la terre Outumihihia, où elle mesure cent mètres ; du côté du district d'Afareaitu, par la terre Atau, où elle mesure cent treize mètres.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal Civil de Papeete, en date du dix-sept septembre mil neuf cent un.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du dit Tribunal le vingt-quatre octobre suivant.

Les mises à prix suivantes ont été fixées par le jugement susénoncé :

1er lot. — Terre *Paofai :* deux mille francs, ci . . . 2,000 fr.
2e lot. — Terre *Papeete :* cinq mille francs, ci. . . 5,000 fr.
3e lot. — Terre *Maraetefano :* cent cinquante francs, ci . . . . . 150 fr.

Me A. Goupil, défenseur poursuivant, donnera tous les renseignements nécessaires.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, à Papeete le premier février mil neuf cent deux.

Signé : A. GOUPIL.

8 *Défenseur,*

## ANNONCES


**"Union Steam Ship Company"**

expédiera—

LE VAPEUR "OVALAU"

Pour Auckland et Rarotonga, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

*Vendredi 7 mars 1902.*

LE VAPEUR "CROIX DU SUD"

Pour Rurutu, Tubuai, Raivavae, Rapa et Mangareva —

*Jeudi, 13 février 1902, à 4 heures du soir.*

Pour Anaa, Makemo, Rairoa, Atuana Taiohae, Takaroa, Takapoto, Fakarava et Kaukura,—

*Samedi, 1er mars 1902, à 5 heures du soir.*

Robert MILLAR,
Gérant,
*Quai du Commerce.*

6


PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.